

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001327-242

DATE : 16 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

MAXIME PAQUIN-CHARBONNEAU
et
DANIEL JUNIOR MARC MÉLANÇON-GAUDREAU
Demandeurs

c.
INNOMAR STRATEGIES INC.
et
CENCORA INC.
Défenderesses

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**

[1] Les demandeurs, Maxime Paquin-Charbonneau et Daniel Junior Marc Mélançon-Gaudreault (les « **Demandeurs** »), désirent être autorisés à exercer une action collective (la « **Demande d'autorisation** ») pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Toute personne dont les renseignements ont été transmis dans le cadre d'un Programme de soutien aux patients au Québec et dont les renseignements personnels détenus par Innomar Strategies inc. (« **Innomar** ») et/ou Cencora inc. (« **Cencora** ») et avec Innomar, les « **Défenderesses** » ont fait l'objet d'une exfiltration de données le ou vers le 21 février 2024 (individuellement, les « **Membres** » et collectivement le « **Groupe** »).

CONTEXTE

[2] La Défenderesse Cencora, anciennement AmerisourceBergen Corp., est une société constituée en vertu des lois du Delaware. Elle collabore avec des laboratoires pharmaceutiques, des pharmacies et des prestataires de soins de santé afin de faciliter l'accès aux traitements en offrant des services de distribution de médicaments, d'accompagnement des patients, d'analyse de données, de technologies ainsi qu'e d'autres services connexes¹.

[3] Sa filiale Innomar, constituée en vertu des lois de l'Ontario, exploite des programmes de soutien aux patients (« **PSP** »). Ces programmes offrent un ensemble de services complémentaires visant à aider les patients à gérer leur parcours de soins et à améliorer leurs résultats cliniques, particulièrement lorsqu'ils sont atteints de maladies chroniques ou complexes nécessitant un traitement médicamenteux ou thérapeutique. Les patients inscrits à ces programmes peuvent bénéficier de diverses formes de soutien, notamment des renseignements et des conseils concernant les médicaments d'ordonnance et les options thérapeutiques, une aide pour l'accès aux médicaments, un soutien financier ainsi qu'un accompagnement continu assuré par des professionnels de la santé².

[4] Lorsqu'un patient s'inscrit à un PSP géré par Innomar, il remplit un formulaire d'inscription, parfois accompagné de renseignements fournis par son médecin ou un autre professionnel de la santé. Ce formulaire est généralement transmis à Innomar par télécopieur ou par courriel³. Dans certains cas, des renseignements confidentiels concernant les proches du patient peuvent également être recueillis⁴.

[5] Le formulaire d'inscription autorise Innomar à recueillir, utiliser et conserver les renseignements personnels du patient afin de fournir les services offerts dans le cadre du PSP. En règle générale, le patient signe le formulaire de consentement. Toutefois, dans certains cas, le coordinateur du PSP passe en revue les modalités du consentement avec le patient et obtient son consentement verbal⁵.

[6] Chaque PSP dispose de son propre formulaire d'inscription, adapté au fabricant et au programme concernés. Le contenu de chaque formulaire reflète notamment les finalités du fabricant en matière de collecte, d'utilisation et de communication des renseignements personnels des patients, ainsi que les services offerts dans le cadre du PSP⁶.

[7] Monsieur Paquin-Charbonneau était membre du PSP PfizerFlex. Monsieur Mélançon était membre du PSP Xhale+ de février 2021 à février 2023. Ces deux programmes sont administrés par les Défenderesses⁷.

¹ Pièces R-2, R-4 et R-5, p. 1.

² Déclaration assermentée de monsieur Jeff MacDonald datée du 7 avril 2025, par. 4; pièces R-4 et R-7.

³ Deuxième déclaration assermentée de monsieur Jeff MacDonald datée du 25 novembre 2025, par. 21 et 22; pièce R-28.

⁴ Pièce R-11, p. 3.

⁵ Deuxième déclaration assermentée de monsieur Jeff MacDonald datée du 25 novembre 2025, par. 23.

⁶ Deuxième déclaration assermentée de monsieur Jeff MacDonald datée du 25 novembre 2025, par. 24 et 25.

⁷ Pièces R-2, p. 1, R-7 et R-16, p.1.

[8] Le 21 février 2024, Cencora a appris que des données avaient été exfiltrées de ses systèmes d'information, dont certaines pouvaient contenir des renseignements personnels.

[9] Cencora a pris des mesures de confinement et a ouvert une enquête avec l'aide des autorités policières, d'experts en cybersécurité et d'avocats externes. Cette enquête a permis à Cencora d'identifier la cause première de l'incident, de reconstituer la série d'actions menées par le ou les auteurs de la menace et de déterminer si ceux-ci avaient laissé des mécanismes de persistance⁸.

[10] L'enquête a également permis de confirmer que les renseignements personnels de certaines personnes, dont celles des Demandeurs, avaient été compromis lors de l'incident⁹. Les Demandeurs, ainsi que les autres personnes affectées, ont été avisés de cette atteinte à la confidentialité à compter du 31 mai 2024. Monsieur Paquin-Charbonneau a reçu son avis le 31 mai 2024, tandis que monsieur Melançon, l'a reçu le 31 juillet 2024¹⁰.

[11] Par ces avis, les Défenderesses ont informé les personnes concernées que les informations visées comprenaient des renseignements personnels ainsi que des renseignements personnels sur la santé. Selon Innomar, les informations concernées par l'incident se limitent à celles indiquées dans les avis et n'incluent pas les informations relatives aux comptes bancaires, aux numéros de carte de crédit ou aux numéros d'assurance sociale des personnes concernées¹¹.

[12] Les avis précisent que les Défenderesses n'ont aucune raison de croire que les informations exfiltrées ont été utilisées à des fins frauduleuses. Néanmoins, celles-ci ont offert gratuitement aux personnes concernées des services de surveillance du crédit et de réparation par l'intermédiaire de TransUnion pour une période de deux ans¹².

[13] Monsieur Paquin-Charbonneau ne s'est pas prévalu de cette offre, puisqu'il bénéficiait déjà d'une telle protection par l'intermédiaire de son institution financière¹³. Quant à monsieur Melançon, il bénéficiait déjà d'une protection offerte par Equifax pour une période de cinq ans et il a accepté l'offre des Défenderesses lui accordant une protection supplémentaire de deux ans par l'intermédiaire de TransUnion¹⁴.

⁸ Décision du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario datée du 28 février 2025, p. 4 et 5, en ligne : [<https://www.ipc.on.ca/fr/ressources/cyberattaque-contre-innomar-strategies-examen-des-pratiques-de-securite-et-recommandations>] (la « **Décision IPCO** »). L'IPCO définit les mécanismes de persistance comme des méthodes couramment utilisées dans les logiciels malveillants pour garantir qu'ils restent actifs et fonctionnels sur un système compromis, même après des redémarrages ou des tentatives de suppression. L'utilisation de mécanismes de persistance dans les logiciels malveillants permet au code malveillant de conserver le contrôle du système pendant de longues périodes, ce qui est essentiel pour l'exploitation à long terme, le vol de données ou la propagation de l'infection.

⁹ Pièces R-2, p. 5, R-16 et R-17; Décision IPCO, p. 4.

¹⁰ Pièces R-2 et R-16.

¹¹ Déclaration sous serment de monsieur Jeff MacDonald datée du 7 avril 2025, par. 6 et 7.

¹² Pièce R-2, p. 3 et 5.

¹³ Pièce R-23.

¹⁴ Pièce R-24.

[14] Trois actions collectives ont été intentées postérieurement au dépôt de la présente action collective. Celles-ci portent sur des faits similaires et visent des groupes comparables, soit deux actions en Colombie-Britannique¹⁵ et une action en Ontario¹⁶.

[15] L'existence de ces actions collectives parallèles ne fait pas obstacle à l'autorisation de la présente action collective et n'en affecte pas le bien-fondé¹⁷.

ANALYSE

[16] Le Tribunal doit décider si la Demande d'autorisation satisfait aux conditions requises pour l'exercice d'une action collective.

[17] Si la réponse est positive, le Tribunal doit alors décrire le Groupe dont les Membres seront liés par le jugement sur l'action collective, nommer un représentant du Groupe, identifier les principales questions à traiter collectivement et déterminer les conclusions recherchées relativement à ces questions.

[18] Par ailleurs, avant de traiter des critères, le Tribunal tranchera une objection des Demandeurs relativement à des décisions produites par les Défenderesses en lien avec les faits susmentionnés.

1. Question préliminaire relativement à certaines décisions produites par les Défenderesses en lien avec les faits susmentionnés

[19] Les Défenderesses ont inclus à leur cahier d'autorité trois décisions :

- 19.1. Une décision du 28 février 2025 du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (auquel on a référé à la note de bas de page n°8 comme étant la Décision IPCO¹⁸);
- 19.2. Une décision du 25 novembre 2024 de l'*Office of the Saskatchewan Information and Privacy Commissioner*¹⁹;
- 19.3. Une décision de la Commission d'accès à l'information datée du 31 mars 2026²⁰.

[20] Les Demandeurs se sont opposés à leur production au motif que les décisions auraient dû être produites au moyen d'une demande pour produire une preuve appropriée.

[21] Bien qu'il ne soit pas nécessaire de produire en preuve des jugements invoqués à titre de précédents sur une question de droit, un jugement produit pour établir un fait doit respecter les règles applicables en matière de production de preuve.

¹⁵ *N.C. v. Cencora*, BCSC, n°VLC-S-S-246113; *Kelly Stegman v. Cencora*, BCSC, n°VLC-S-S-247433.

¹⁶ *D. Marchand v. Cencora et al.*, ONSC, n°CV-24-00097213-00CP.

¹⁷ Art. 577 *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »).

¹⁸ Décision IPCO.

¹⁹ *Innomar Strategies inc. (Re)*, 2024 CanLII 116817 (SK IPC) (la « **Décision OSIC** »).

²⁰ *Paquin-Charbonneau c. Innomar Stratégies inc.*, 2026 QCCA 148 (la « **Décision CAI** »).

[22] Lorsque les décisions font partie de la trame factuelle du dossier, elles sont généralement considérées comme étant pertinentes. Une fois produites, de telles décisions constituent un fait juridique qui ne lie pas le tribunal, mais qui ne doit pas pour autant être ignoré²¹.

[23] La Cour d'appel²² résume les principes applicables comme suit :

- 1) sujet à sa pertinence quant aux questions en litige, une décision judiciaire ou quasi judiciaire est admissible en preuve dans un procès civil;
- 2) il s'agit d'un fait juridique que le juge ne peut ignorer et qui, selon le contexte, peut s'imposer quant à sa valeur probante, et ce, même si on ne saurait lui attribuer l'autorité de la chose jugée;
- 3) s'agissant d'un jugement pénal, la force probante peut varier considérablement selon qu'il s'agit d'un verdict d'acquittement ou d'un verdict de culpabilité prononcé au terme d'un procès, le premier pesant nécessairement moins lourd que le second dans un procès civil;
- 4) la présomption simple de vérité (ou d'exactitude) ne peut être reconnue que dans le cas d'une conclusion arrêtée par un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire;
- 5) la force probante du fait juridique peut être affectée par une multitude de facteurs, notamment par le fait que la partie à qui on l'oppose n'a pas eu l'opportunité de contredire la preuve avant que la décision soit rendue ou dans le cadre de la procédure dans laquelle la décision antérieure est invoquée à titre de fait juridique.

[24] Dans le cas présent, les décisions susmentionnées sont produites afin d'établir des faits. Elles devaient donc faire l'objet d'une demande de production de preuve appropriée²³. Les Défenderesses ont demandé et obtenu – à deux reprises – l'autorisation de produire une preuve appropriée.

[25] Elles n'ont pas demandé l'autorisation de produire ces décisions. Or, deux d'entre elles (la Décision OIPCO et la Décision OSIC) avaient été rendues lorsque le Tribunal a autorisé des preuves appropriées.

[26] Néanmoins, si la permission avait été demandée, le Tribunal aurait permis la production des décisions en question.

[27] Le Tribunal permet donc la production des décisions Décision IPCO, OSIC et CAI à titre de preuve appropriée.

²¹ *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287, par. 62 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2013-01-17) 34994); *Cintech Agroalimentaire, division inspection inc. c. Thibodeau*, 2009 QCCA 1738, par. 3; *Association des propriétaires de Boisés de la Beauce c. Monde forestier*, 2009 QCCA 48, par. 24 à 26; *Solomon c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCA 1832; *Ascenseurs Thyssen Montenay inc. c. Aspirot*, 2007 QCCA 1790, par. 56; *Val-Bélair (Ville de) c. Jean*, J.E. 2003-111 (C.A.) (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2003-08-07) 29582); *Val-Bélair (Ville de) c. Jean*, J.E. 2003-111 (C.A.) (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2000-06-08) 27458).

²² *Union des consommateurs c. Bell Canada*, préc., note 21, par. 62.

²³ Art. 574 C.p.c.

[28] La force probante des décisions, et notamment la portée des conclusions factuelles qui y sont mentionnées, sera abordée dans le cadre de l'analyse des critères applicables à l'autorisation d'une action collective.

2. La Demanderesse satisfait-elle aux conditions requises pour l'autorisation d'une action collective?

2.1 Principes juridiques

[29] L'action collective est une procédure par laquelle une personne, le représentant, poursuit au nom de tous les membres d'un groupe qui ont une réclamation similaire. Comme le représentant du groupe n'est pas spécifiquement mandaté pour agir au nom des membres, une autorisation de la cour est requise avant qu'un recours collectif puisse être déposé²⁴.

[30] L'article 574 C.p.c. prévoit que la demande d'autorisation d'exercer une action collective doit énoncer : i) les faits sur lesquels l'action collective est fondée ; ii) la nature de l'action collective; et iii) le groupe au nom duquel le représentant entend agir.

[31] Selon l'article 575 C.p.c., le tribunal doit autoriser l'action collective s'il est d'avis que :

- 1° les demandes des membres du groupe soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- 2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- 3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles relatives aux mandats d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instance; et
- 4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[32] Le rôle du tribunal à l'étape de l'autorisation a été décrit comme un de « filtrage ». Il doit éliminer les cas insoutenables et frivoles qui ne répondent manifestement pas aux exigences de l'émission d'une action collective (article 575 C.p.c.). Le seuil demeure bas. Les exigences doivent être interprétées de façon large et libérale afin de donner pleinement effet aux objectifs sociaux des recours collectifs (indemniser les victimes, faciliter l'accès à la justice, modifier les comportements nuisibles et préserver les ressources judiciaires limitées). Lorsque les quatre critères sont satisfaits, la cour n'a aucun pouvoir discrétionnaire pour refuser l'autorisation. De plus, si un doute persiste à la fin de l'analyse des quatre critères, le doute doit profiter au demandeur et l'autorisation doit être accordée²⁵.

²⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6.

²⁵ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27, 55, 116 et 156; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 24, par. 6, 8, 18, 19, 20, 42, 56 et 58; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 1, 37, 55 et 67; *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 59 à 61; *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, 2025 QCCA 217, par. 23 (demandes pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetées (C.S. Can., 2026-03-

[33] Toutefois, les objectifs sociaux qui justifient l'action collective ne remplacent pas les conditions d'autorisation et il faut se garder d'autoriser une action collective qui ne les satisfait pas pour la simple raison que l'action rejoint ces objectifs²⁶. En effet, « s'il est vrai que l'action collective constitue un formidable outil d'accès à la justice, ceux qui sont appelés à s'en défendre ne devraient y être forcés qu'à l'encontre d'actions qui sont soutenables »²⁷.

2.2 Discussion

2.2.1 Conclusion

[34] Compte tenu du faible seuil applicable à cette étape, les critères d'autorisation sont satisfaits et l'action collective est autorisée.

2.2.2 Questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (article 575(1) C.p.c.)

[35] Cette exigence est généralement facile à satisfaire.

[36] Il n'est pas nécessaire que les demandes des membres du groupe soient identiques ou que la détermination des questions communes mène à la résolution complète de l'affaire. Les questions communes ne requièrent pas nécessairement des réponses communes²⁸. Néanmoins, il faut que certaines questions soient suffisamment reliées entre elles pour que leur adjudication bénéficie à tous les membres²⁹. Une seule question de droit identique, similaire ou connexe est suffisante « si elle fait progresser le litige de façon non négligeable »³⁰.

19) 41212); *Samsung Electronics Canada c. Arial*, 2024 QCCA 1195, par. 34 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2025-05-29) 41555); *Apple Canada inc. c. Badaoui*, 2021 QCCA 432, par. 25; *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, par. 35; *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2020 QCCA 1291, par. 49 et 50 (demande d'approbation d'une entente de règlement accueillie, 2022 QCCS 2110); *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, 2020 QCCA 633, par. 20 (demande d'approbation d'une entente de règlement accueillie, 2021 QCCS 4663); *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, par. 40 à 43 (demande pour autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée avec dissidence (Can C.S., 2017-05-04) 37366); *Union des consommateurs c. Bell Canada*, préc., note 21, par. 117.

²⁶ *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5, par. 70 (demande pour permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada rejetée (C.S. Can., 2020-11-16, 39115)).

²⁷ *Levy c. Nissan Canada inc.*, 2021 QCCA 682, par. 27 (demande d'approbation d'une entente de règlement accueillie et approbation de l'entente (C.S., 2024-06-17) 500-06-000907-184); *Harvey c. Vidéotron*, 2021 QCCA 1183, par. 21.

²⁸ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 25, par. 51 et 59; *Lachaine c. Air Transat AT inc.*, 2024 QCCA 726, par. 23 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2025-05-15) 41418).

²⁹ Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 92.

³⁰ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 25, par. 27; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 24, par. 6, 8 et 44; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 25, par. 42, 53 à 59 et 72; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 25, par. 72; *Apple Canada inc. c. Badaoui*, préc., note 25, par. 62; *Rozon c. Les Courageuses*, préc., note 26, par. 74.

[37] Les Demandeurs allèguent que les questions communes proposées satisfont aux conditions susmentionnées :

- 37.1. Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité contractuelle et extracontractuelle envers les membres du Groupe?
- 37.2. Les Défenderesses ont-elles contrevenu à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* ou à toute autre loi provinciale similaire en matière de protection des renseignements personnels et/ou de santé?
- 37.3. Les Défenderesses ont-elles porté atteinte aux droits des membres du Groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- 37.4. Les fautes des Défenderesses ont-elles causé des dommages aux membres du Groupe?
- 37.5. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif?
- 37.6. Les Défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe?
- 37.7. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auxquels les Défenderesses doivent être condamnées à verser aux membres du Groupe?

[38] Le Tribunal est d'accord. Ces questions sont susceptibles de faire avancer le débat pour l'ensemble des membres du Groupe.

[39] Indéniablement c'est le cas pour les questions visant à déterminer si les Défenderesses ont adéquatement protégé les renseignements personnels des Membres et si le délai entre la découverte de l'incident et la transmission d'avis était raisonnable dans les circonstances³¹.

[40] Les Défenderesses mettent l'accent sur la possibilité que certaines des questions susmentionnées puissent recevoir des réponses différentes.

[41] Elles soutiennent, entre autres, que les informations qu'elles détiennent varient considérablement d'une personne à l'autre.

[42] Or, des questions communes ne nécessitent pas des réponses communes.

[43] Ce critère est satisfait.

2.2.3 Allégations qui paraissent justifier les conclusions recherchées (article 575(2) C.p.c.)

[44] En ce qui concerne le deuxième critère, l'article 575 C.p.c. prévoit que les allégations doivent « paraître » justifier les conclusions recherchées.

³¹ *Harguindeguy c. Suncor Énergie inc. (Petro-Canada)*, 2025 QCCS 3072, par. 103.

[45] S'il est possible de « lire entre les lignes » afin de discerner une cause d'action défendable, la démarche repose d'abord sur les allégations de la procédure³².

[46] Le demandeur doit à la fois présenter : i) un syllogisme qui n'est ni frivole ni manifestement infondé en droit; et ii) alléguer des faits suffisamment précis pour soutenir ce syllogisme³³.

[47] Lorsque le demandeur allègue des faits précis, ceux-ci sont généralement présumés vrais. Il s'ensuit que lorsque ces faits sont suffisants pour étayer une cause défendable, la demande d'autorisation doit être accueillie, puisqu'elle satisfait au seuil minimal requis. Toutefois, la présomption ne s'applique pas aux faits qui sont invraisemblables ou qui ont été clairement prouvés comme étant inexacts³⁴. De plus, les allégations vagues ou générales s'apparentent davantage à des opinions, à des hypothèses ou à des spéculations. De telles allégations ne sont pas présumées vraies. Néanmoins, même en présence d'allégations imprécises ou qui ne sont pas considérées comme prouvées, le tribunal peut tout de même autoriser une action collective si le dossier contient une certaine base factuelle suffisante. Ainsi, avant d'autoriser une action collective en présence de telles allégations, le juge doit vérifier si le dossier contient des éléments de preuve à l'appui, tout en évitant d'entrer dans un débat sur la véracité ou l'exactitude de ces éléments³⁵.

[48] Cela étant dit, le fardeau du demandeur en est un de démonstration et non de preuve. Le demandeur n'a pas à démontrer que sa demande aura probablement du succès. Il ne faut pas « confondre les notions de suffisance des allégations et de suffisance de la preuve »³⁶. Il suffit qu'il démontre, à première vue, qu'il existe une cause défendable à la lumière des faits et du droit applicable³⁷.

³² *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 25, par. 11 à 21; *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, préc., note 25, par. 25; *Haroch c. Toronto-Dominion Bank*, 2021 QCCA 1504, par. 13 et 14 (demande d'approbation d'une entente de règlement accueillie, 2023 QCCS 696).

³³ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 25, par. 66; *Royer c. Capital One*, préc., note 25, par. 24.

³⁴ *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, 2023 QCCA 688, par. 27 (demande en prolongation de délai accueillie et requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2023-12-21) 40856); *Cozak c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCA 1376, par. 7 (demande d'autorisation à la Cour suprême du Canada rejetée, 2022 CSC 21679), par. 7; *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240, par. 48 (demande pour permission d'en appeler à la Cour suprême refusée (C.S. Can., 2019-03-28 38338)); *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659, par. 38.

³⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 24, par. 59; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 25, par. 67 et 134; *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220, par. 24, 25, 28, 29 et 38 (permission d'intenter une action collective accueillie, 2024 QCCS 1324); *Haroch c. Toronto-Dominion Bank*, 2023 QCCA 1282, par. 8; *Charles c. Boiron Canada inc.*, préc., note 25, par. 43.

³⁶ *Pharmascience inc. c. Bourassa*, 2024 QCCA 1403, par. 22 (entente de règlement quant aux défenderesses GSK, Novartis et Sanofi, 2024 QCCS 3295).

³⁷ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 25, par. 71; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 24, par. 7 et 58; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 25, par. 37; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 25, par. 58, 59, 61, 65 et 66; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 52.

[49] L'étape de l'autorisation se distingue du procès sur le fond. Le mérite de l'affaire ne doit être examiné qu'après l'octroi de l'autorisation³⁸. Les juges d'autorisation peuvent décider de questions de droit lorsque la présentation de preuve supplémentaire ne les placerait pas dans une meilleure position. Toutefois, ils doivent s'abstenir de le faire lorsque la décision nécessite d'appliquer le droit à des constatations de fait. Toute analyse de la preuve devrait être reportée au fond étant donné, d'une part, la frugalité et le caractère limité de la preuve disponible au stade de l'autorisation et, d'autre part, le fait qu'une grande partie de la preuve pertinente demeure possiblement sous le contrôle des défendeurs³⁹.

[50] Puisque le recours n'existe pas sur une base collective au stade de l'autorisation, le tribunal doit examiner le recours individuel du demandeur pour déterminer si le recours a une chance raisonnable de succès. Si le demandeur ne détient pas lui-même une cause d'action personnelle soutenable, sa demande doit être rejetée même si d'autres membres du groupe pourraient théoriquement détenir une cause d'action valable⁴⁰.

[51] Lorsque plusieurs causes d'action indépendantes sont invoquées au soutien d'une conclusion de la demande d'autorisation, le juge autorisateur doit, avant de conclure que le critère énoncé au paragraphe 575(2) C.p.c. n'est pas satisfait, analyser un à un les fondements juridiques invoqués et expliquer pourquoi chacun s'avère voué à l'échec⁴¹. Par ailleurs, lorsque le tribunal conclut qu'un des fondements juridiques invoqués est susceptible de mener à une conclusion recherchée, il n'est ni utile ni nécessaire d'examiner les autres fondements allégués⁴².

³⁸ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 25, par. 16 et 17; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 24, par. 7 et 22; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 25, par. 37; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 25, par. 65 et 68.

³⁹ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 25, par. 55; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 24, par. 55; *Pilon c. Banque Amex du Canada*, 2021 QCCA 414, par. 12 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, 2021-05-14 (C.S. Can.) 39669); *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 48 à 54 (demande pour permission de se désister d'une demande en autorisation d'exercer une action collective accueillie, 2023 QCCS 1795); *Benamor c. Air Canada*, préc., note 25, par. 42; *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, préc., note 25, par. 53, 54, 55, 93 et 113; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, préc., note 37, par. 76 à 86.

⁴⁰ *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, préc., note 25, par. 27; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2021 QCCA 1214, par. 45 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2022-03-24) 39863); *Champagne c. Subaru Canada inc.*, 2018 QCCA 1554, par. 22; *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10; *Beaulieu c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 4559, par. 64; *Lehouillier-Dumas c. Facebook inc.*, 2021 QCCS 3524, par. 105; *Hazan c. Micron Technology inc.*, 2021 QCCS 2710, par. 20 (appel rejeté, 2023 QCCA 132); *Saurette c. Astrazeneca Canada inc.*, 2019 QCCS 3323, par. 24.

⁴¹ *Gauthier c. Bombardier inc.*, 2026 QCCA 148, par. 21; *Poitras c. Concession A25*, 2021 QCCA 1182 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 3 mars 2022, n°39860).

⁴² *Gauthier c. Bombardier inc.*, préc., note 41, par. 23; *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152, par. 25.

2.2.3.1 La faute

[52] Les Demandeurs allèguent que leurs renseignements personnels, détenus par les Défenderesses, ont fait l'objet d'une fuite de données. Cette affirmation factuelle, qui doit être tenue pour avérée à ce stade, est en outre supportée par certains éléments de preuve, puisque les deux Demandeurs ont reçu une lettre des Défenderesses les en informant⁴³.

[53] Les Demandeurs soutiennent que les Défenderesses ont porté atteinte à différents droits des Membres du Groupe prévus par le *Code civil du Québec*⁴⁴ (le « **C.c.Q.** »), la *Charte des droits et libertés de la personne* (la « **Charte** »)⁴⁵ et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*⁴⁶ (la « **LPRPSP** »).

[54] Ces différents articles consacrent le droit de toute personne au respect de sa vie privée. Ils prévoient que toute atteinte ne peut être justifiée que par le consentement de la personne concernée ou par une disposition législative.

[55] Le droit au respect de la vie privée englobe le « droit à l'anonymat et à l'intimité ainsi que le droit à l'autonomie dans l'aménagement de sa vie personnelle et familiale »⁴⁷. Il comprend le droit au « secret et à la confidentialité, incluant des éléments tels que l'état de santé, la vie familiale ou l'orientation sexuelle »⁴⁸.

[56] Il reconnaît que les individus ont le droit « de déterminer eux-mêmes à quel moment les renseignements les concernant sont communiqués, de quelle manière et dans quelle mesure »⁴⁹.

[57] Une personne qui détient des renseignements personnels appartenant à autrui est responsable de la protection des renseignements personnels qu'elle détient. Elle se doit de « protéger les attentes raisonnables de l'individu que ces renseignements seront gardés confidentiellement par ceux à qui ils sont divulgués, et qu'ils ne seront utilisés que pour les fins pour lesquelles ils ont été divulgués »⁵⁰.

[58] Pour accomplir cet objectif, les entreprises doivent « prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support »⁵¹.

⁴³ Pièces R-1, R-2, R-16 à R-18; Déclaration assermentée de monsieur Jeff MacDonald datée du 7 avril 2025.

⁴⁴ Art. 3 et 35 C.c.Q.

⁴⁵ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c.-12, art. 1, 4, 5 et 49.

⁴⁶ *Loi modernisant des Dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, L.Q. 2021, c. 25, art. 3.1, 3.2, 3.5, 8, 10, 13, et 93.1.

⁴⁷ *Gazette (The) (Division Southam inc.) c. Valiquette*, [1997] R.J.Q. 30 (C.A.).

⁴⁸ *Id.*

⁴⁹ *R. c. Spencer*, 2014 CSC 43, par. 40, citant Alan F. WESTIN, *Privacy and Freedom*, New York: Atheneum Press, 1967, p. 7.

⁵⁰ *R. c. Dyment*, [1988] 2 RCS 417, par. 22.

⁵¹ LPRPSP, art. 10.

[59] En cas d'incident, l'entreprise « doit prendre les mesures raisonnables pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé » et, si l'incident est sérieux, elle doit « aviser toute personne dont un renseignement personnel est concerné par l'incident »⁵².

[60] Les Demandeurs soutiennent qu'ils étaient en droit de s'attendre à ce que leurs renseignements soient protégés contre tout accès non autorisé. Cette attente est d'autant plus légitime que les renseignements en cause sont de nature médicale, donc particulièrement sensibles, et qu'une exfiltration de données était déjà survenue auparavant⁵³.

[61] Les allégations de la Demande d'autorisation selon lesquelles :

61.1. Les Défenderesses ont manqué à leur obligation d'assurer la protection des renseignements personnels des Membres du Groupe, alors que ces renseignements étaient sous leur responsabilité (paragraphe 41 à 53 de la Demande d'autorisation);

61.2. Les Défenderesses ont fait preuve de négligence tant dans la gestion de l'exfiltration de données que dans la divulgation de son existence aux personnes concernées (paragraphe 38 et 40.1 de la Demande d'autorisation);

ne sont pas frivoles.

[62] Les Défenderesses n'ont fourni aucune explication quant à la cause de l'exfiltration de données ni quant aux acteurs impliqués.

[63] Il appert néanmoins que le type d'informations exfiltrées comprend des données sensibles et personnelles, notamment : le prénom et le nom; l'adresse; la date de naissance; la taille et le poids; le numéro de téléphone; l'adresse courriel; les dates et lieux de réception de services; les diagnostics ou affections; les médicaments ou ordonnances; le numéro de dossier médical; le numéro de patient; le numéro d'assurance maladie ou d'abonné; la signature; les résultats d'analyses en laboratoire et antécédents médicaux⁵⁴.

[64] Ces renseignements, notamment ceux qui concernent la santé d'un patient, sont hautement sensibles et de nature personnelle. Ils doivent faire l'objet d'un degré élevé de protection⁵⁵.

[65] Les Défenderesses font valoir que la simple existence d'une exfiltration de données ne suffit pas pour conclure à une faute⁵⁶. Elles ajoutent que leur obligation en est une de moyens, et non de résultat, et que le rapport de l'ITRC produit par les Demandeurs eux-mêmes mentionne que : « *there are no actions that are 100% effective in stopping breaches* ».

⁵² LPRPSP, art. 3.5.

⁵³ Pièce R-12.

⁵⁴ Décision IPCO, p. 3.

⁵⁵ *McInerney c. MacDonald*, [1992] 2 R.C.S. 138, p. 148.

⁵⁶ *Sciscente c. Audi Canada inc.*, 2022 QCCS 2911, par. 33 (demande d'approbation d'une entente de règlement accueillie et approbation d'une entente de règlement, 2025 QCCS 2531).

[66] Or, la question de savoir si les Défenderesses ont pris les mesures appropriées et raisonnables pour prévenir l'exfiltration de données est une question mixte de fait et de droit qu'il n'est pas approprié de trancher au stade de l'autorisation.

[67] Cette question relève du fond.

2.2.3.2 Les dommages compensatoires

[68] Les Défenderesses soutiennent que les allégations relatives aux dommages sont insuffisantes pour justifier l'autorisation du recours.

[69] Dans *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*⁵⁷, la Cour d'appel a clarifié l'état du droit applicable à l'autorisation des actions collectives en matière de fuite de données. Il ressort de cet arrêt que :

- 69.1. L'action doit être autorisée si une lecture globale et contextuelle des allégations, de même que le recours aux inférences ou aux présomptions qui peuvent en découler, permettent de conclure « à la possibilité que l'administration d'une preuve établisse que [le représentant] a subi au moins l'un des chefs de dommages énumérés »⁵⁸.
- 69.2. Il n'est pas requis aux fins de l'autorisation de qualifier la nature du préjudice. L'existence « d'un préjudice moral ou matériel » suffit⁵⁹. « [U]n juge ne devrait, en principe, saucissonner les chefs de dommages recouvrables qu'avec une extrême prudence. »⁶⁰ « Le représentant n'a qu'à démontrer de manière suffisante qu'il a subi au moins un chef de dommages. Cela ne veut pas dire pour autant que l'autorisation doit se limiter à ce seul chef de dommages. Elle devra plutôt viser tout chef ayant été potentiellement subi par au moins un membre du groupe tel que défini. »⁶¹ Il est souvent plus approprié, en matière de fuite de données, que le jugement autorisant l'action collective laisse au juge du fond « le soin d'arbitrer les chefs de réclamations, soit par une phraséologie générale ou en énumérant tous les chefs »⁶².
- 69.3. « [L]a nature des informations fuitées, l'ampleur de celles-ci, l'utilisation ou encore leur diffusion » détermineront souvent l'existence ou non de pertes indemnisables ainsi que les différents chefs de dommages qui en découlent⁶³.
- 69.4. « [L]'existence d'un vol d'identité [n'est] pas une condition préalable à l'existence d'un préjudice en cas de fuite de données personnelles. Si l'hypothèse d'un vol à venir est un événement trop incertain pour justifier

⁵⁷ *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, préc., note 25; *Harguindeguy c. Suncor Énergie inc. (Petro-Canada)*, préc., note 31, par. 46 et 47.

⁵⁸ *Id.*, par. 27 et 34.

⁵⁹ *Id.*, par. 36.

⁶⁰ *Id.*, par. 41.

⁶¹ *Id.*, par. 27 et 42.

⁶² *Id.*, par. 41.

⁶³ *Id.*, par. 37.

une indemnisation selon l'article 1611 C.c.Q., la mise en danger de la sécurité financière découlant de la diffusion ou de la disponibilité d'informations sensibles, si tant est qu'elle existe, ce qu'il reviendra au juge du fond de déterminer, est un événement actuel dont les conséquences pécuniaires et non pécuniaires peuvent être bien réelles et dépasser les inconvénients usuels. »⁶⁴

[70] Or, les dommages subis par le Demandeur Paquin-Charbonneau sont exposés aux paragraphes 54 à 60 et 85 à 89 de la Demande d'autorisation. Ils comprennent notamment une intrusion sérieuse à sa vie privée, la nécessité d'exercer une vigilance accrue quant à la surveillance de ses comptes, ainsi que le stress et l'anxiété engendrés par l'exfiltration de renseignements médicaux sensibles.

[71] Il ajoute que l'incident a entraîné chez lui une perte de confiance envers les intervenants impliqués dans l'administration de ses soins. Or, cette perte de confiance est réelle et concrète, puisque le PSP constitue son seul moyen viable d'obtenir le médicament requis par son état de santé.

[72] Selon monsieur Paquin-Charbonneau, le préjudice subi est appelé à perdurer en raison de l'impossibilité de savoir qui détient ces renseignements et quel usage pourrait en être fait.

[73] Les dommages subis par le Demandeur Mélançon sont détaillés aux paragraphes 54 à 60 et 89.1 à 89.29 de la Demande d'autorisation.

[74] Il a adhéré au service de surveillance du crédit offert par les Défenderesses par l'entremise de TransUnion et bénéficiait déjà d'une protection auprès d'Equifax au moment des faits en litige⁶⁵.

[75] De plus, il subsiste un risque que les Demandeurs doivent assumer les frais liés à la protection offerte par TransUnion, l'abonnement fourni par les Défenderesses étant limité à une période de deux ans.

[76] Il rapporte également la nécessité d'exercer une vigilance accrue dans la surveillance de ses comptes, ainsi qu'un stress et une détresse psychologique découlant de l'exfiltration de données médicales sensibles.

[77] Monsieur Mélançon relate également avoir été victime d'une fraude liée à sa carte de crédit concomitamment à la divulgation de l'incident, laquelle n'a été résolue qu'en octobre 2024.

[78] La Demande d'autorisation allègue que les Membres putatifs subissent des dommages liés aux éléments suivants : i) la nécessité d'activer un service de surveillance de leur crédit; ii) des dommages découlant d'une fraude et/ou d'un vol d'identité; iii) la perte de temps liée à la prévention des fraudes ou à une fraude; et iv) les dépenses engagées pour prévenir une fraude (paragraphe 57 de la Demande d'autorisation).

[79] Ces dommages sont prévisibles. Même si les Demandeurs n'allèguent pas eux-mêmes avoir subi de tels dommages, « l'autorisation peut être donnée pour tout chef de

⁶⁴ *Id.*, par. 39.

⁶⁵ Pièce R-24.

dommages que [le représentant] mais aussi d'autres victimes peuvent avoir subi, le recours personnel du représentant ne devant pas être un modèle type de celui de tous les membres ou même de la majorité de ceux-ci »⁶⁶.

[80] Ces dommages dépassent le seuil des simples inconvénients.

[81] L'évaluation du caractère indemnisable des dommages ou de leur gravité relève du fond⁶⁷.

2.2.3.3 Les dommages-intérêts punitifs

[82] L'octroi de dommages-intérêts punitifs est possible lorsqu'ils sont « prévus par la loi »⁶⁸.

[83] Le droit à la réputation et à la vie privée est garanti aux articles 4 et 5 de la *Charte*⁶⁹. Toute atteinte « illicite et intentionnelle » à un droit protégé par la *Charte* est susceptible de donner lieu à des dommages punitifs⁷⁰.

[84] L'article 93.1 de la LPRSSP prévoit également l'octroi de dommages-intérêts punitifs en cas d'atteinte intentionnelle ou de faute lourde.

[85] Les tribunaux considèrent qu'il y a atteinte illicite et intentionnelle au sens de cet article lorsque : 1) l'auteur a la volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive; ou 2) il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates ou extrêmement probables, de sa conduite⁷¹.

[86] Les tribunaux n'hésiteront pas à rejeter une demande de dommages-intérêts punitifs en l'absence d'allégations factuelles démontrant une violation intentionnelle, en l'absence de mauvaise foi ou de négligence grossière, ou encore lorsque les défendeurs ont rapidement apporté des correctifs⁷².

[87] Par ailleurs, puisque les dommages punitifs dépendent d'une évaluation de la conduite globale de la partie défenderesse, il est parfois prématuré de décider qu'il n'y a pas de fondement possible pour l'octroi de tels dommages au stade de l'autorisation⁷³.

⁶⁶ *Harguindeguy c. Suncor Énergie inc. (Petro-Canada)*, préc., note 31, par. 27.

⁶⁷ *Id.*, par. 43.

⁶⁸ Art. 1621 C.c.Q.

⁶⁹ *Charte*, art. 4 et 5.

⁷⁰ *Charte*, art. 49.

⁷¹ *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, par. 121; *Spieser c. Procureur général du Canada*, 2020 QCCA 42, par. 554 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2020-12-23) 39097).

⁷² *Karras c. Société des loteries du Québec*, 2019 QCCA 813, par. 48; *Perreault c. McNeil PDI inc.*, 2012 QCCA 713, par. 75 à 77 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2012-10-25) 34877); *Paquette c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2020 QCCS 1160, par. 43 à 45; *Li c. Equifax inc.*, 2019 QCCS 4340, par. 39 à 41; *Prince c. Avis Budget Group inc.*, 2016 QCCS 3770, par. 118 à 122; *Mazzonna c. DaimlerChrysler Financial Services Canada Inc./Services financiers DaimlerChrysler inc.*, 2012 QCCS 958, par. 70.

⁷³ *Charbonneau c. Location Claireview*, 2022 QCCA 659, par. 24 (demande en rejet partiel d'une action collective accueillie, 2024 QCCS 2370); *Levy c. Nissan Canada inc.*, préc., note 27, par. 37; *Union des consommateurs c. Bell Mobilité inc.*, 2017 QCCA 504, par. 42; *Zuckerman c. Target Corporation*, 2017 QCCS 110, par. 73 (jugement de clôture, 2018 QCCS 5497); *Belley c. TD Auto Finance Services*

Généralement, une allégation de conduite illicite et intentionnelle qui se rapporte à une faute spécifique suffit, pourvu que la demande d'autorisation dans son ensemble permette au tribunal de déduire l'intention illicite et intentionnelle⁷⁴.

[88] En matière de fuite de données, des allégations relatives à la conservation de renseignements devenus inutiles, à défaut de mettre en place des mesures de sécurité adéquates, à une conduite déficiente adoptée à la suite d'un incident, au délai entre la prise de connaissance de la fuite et sa communication aux clients, ou encore à l'existence d'incidents antérieurs, peuvent suffire à établir une cause défendable et justifier l'octroi potentiel de dommages-intérêts punitifs⁷⁵.

[89] Or, des allégations de ce type sont présentes ici (paragraphe 61 à 77 de la Demande d'autorisation). Il est allégué que les Défenderesses ont omis de mettre en place des mesures raisonnables et efficaces, qu'elles ont attendu plus de trois mois avant de signaler l'existence de l'exfiltration et que l'existence d'une fuite de données antérieure aurait dû les inciter à faire preuve d'une plus grande vigilance.

2.2.4 Le caractère approprié de l'action collective (article 575(3) C.p.c.)

[90] L'article 575(3) C.p.c. exige que la composition du groupe rende « difficile ou peu pratique » l'utilisation des autres moyens procéduraux (par exemple, un mandat pour participer à une procédure judiciaire au nom d'autrui (articles 88 et 91 C.p.c.) ou la jonction d'instances (article 143 C.p.c.)). Les termes « difficile ou peu pratique » ne signifient pas impossible⁷⁶. La règle du « meilleur recours » ne s'applique pas au Québec et il n'est donc pas nécessaire de prouver que la procédure de l'action collective est le véhicule procédural le plus adéquat⁷⁷.

[91] La Cour d'appel mentionne que pour satisfaire à ce critère, le requérant doit démontrer que le recours collectif est un moyen « utile » pour atteindre les objectifs du groupe⁷⁸.

[92] La taille exacte ou finale du Groupe n'a pas à être établie à ce stade⁷⁹. Si, de toute évidence, le nombre de membres est important, « il est alors permis de tirer certaines

Inc./Services de financement auto TD inc., 2015 QCCS 168, par. 68 et 69 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2015 QCCA 1255).

⁷⁴ *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, préc., note 25, par. 47 et 48; *Levy c. Nissan Canada inc.*, préc., note 27, par. 34; *Option Consommateurs c. Home Depot of Canada inc.*, 2024 QCCS 1305 (déclaration d'appel déposée le 22 mai 2024), par. 59 et 60; *Option Consommateurs c. Flo Health inc.*, 2022 QCCS 4442, par. 94 à 97.

⁷⁵ *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, préc., note 25, par. 46 et 47; *Levy c. Nissan Canada inc.*, préc., note 27, par. 34 à 37; *Harguindeguy c. Suncor Énergie inc. (Petro-Canada)*, préc., note 31, par. 91 et 93; *Fortier c. Uber Canada inc.*, 2021 QCCS 4053, par. 63 à 67.

⁷⁶ *Abicidan c. Bell Canada*, 2017 QCCS 1198, par. 82 (demande d'approbation d'une entente de règlement accueillie, 2021 QCCS 4946).

⁷⁷ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 25, par. 67; *Bramante c. Restaurants McDonald's du Canada limitée*, 2018 QCCS 4852, par. 55 (demande d'approbation d'une entente de règlement accordée en partie, 2021 QCCS 955).

⁷⁸ *D'Amico c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 1922, par. 56 (demande en autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée (Can C.S., 2020-05-14) 39013).

⁷⁹ *Rozon c. Les Courageuses*, préc., note 26, par. 23 et 24.

inférences de la situation » et cela suffit généralement à démontrer qu'il serait difficile ou peu pratique de procéder autrement⁸⁰.

[93] La Décision ICPO mentionne que plus de 100 000 personnes ont pu être affectées par l'incident⁸¹.

[94] Ce critère est satisfait.

2.2.5 Un représentant en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (article 575(4) C.p.c.)

[95] Cette exigence est habituellement satisfaite lorsque le représentant est : i) intéressé par le procès; ii) compétent; et iii) n'a pas de conflit d'intérêts démontré avec les membres du groupe⁸².

[96] Ces facteurs doivent être interprétés de façon libérale. Un représentant ne doit pas être exclu « à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement »⁸³.

[97] L'obligation jadis imposée au demandeur d'identifier les membres du groupe a été tempérée avec le temps. Lorsqu'il est clair qu'un grand nombre de consommateurs se trouvent dans la même situation que le demandeur, il devient moins important de tenter de les identifier⁸⁴.

[98] Les Demandeurs possèdent un intérêt direct et personnel à poursuivre le présent recours.

[99] Ils ont les qualités requises pour assurer une représentation adéquate des Membres du Groupe. Ils sont directement touchés par les atteintes qui fondent le présent recours.

[100] Ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec aucun Membre du Groupe.

[101] Ce critère est satisfait.

3. Comment le tribunal doit-il décrire le groupe, le représentant, les principales questions à traiter collectivement et les conclusions recherchées relativement à ces questions?

[102] L'article 576 C.p.c. stipule que le jugement autorisant une action collective doit :
102.1. décrire le groupe et les sous-groupes dont les membres seront liés par

⁸⁰ *Martel c. Kia Canada inc.*, 2015 QCCA 1033, par. 29 (action collective rejetée, 2020 QCCS 328 et déclaration d'appel, 2020-03-06 (C.A.) 500-09-028883-205); *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205, par. 27 (demande en rejet d'appel accueillie et appel rejeté, 2025 QCCA 878); *Valade c. Ville de Montréal*, 2017 QCCS 4299, par. 26 (jugement de clôture, 2024 QCCS 2085).

⁸¹ Décision IPCO, p. 2 et 3.

⁸² *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 24, par. 32; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 25, par. 149; *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, préc., note 25, par. 30; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, préc., note 37, par. 97.

⁸³ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 25, par. 149.

⁸⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 24, par. 31; *Apple Canada inc. c. Badaoui*, préc., note 25, par. 29; *Martel c. Kia Canada inc.*, préc., note 80.

le jugement sur l'action collective;

102.2. désigner le représentant du groupe;

102.3. identifier les principales questions à traiter collectivement et les conclusions recherchées en relation avec ces questions; et

102.4. déterminer le district dans lequel le recours collectif doit être intenté.

[103] Pour les motifs susmentionnés, le Tribunal considère que les Demandeurs sont bien placés pour représenter le Groupe.

[104] L'action collective sera entendue dans le district de Montréal où réside la majorité des Membres.

[105] Dans l'affaire *George c. Québec (Procureur général)*⁸⁵, la Cour d'appel a statué que la description d'un groupe proposé doit répondre aux exigences suivantes :

105.1. La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs;

105.2. Ces critères doivent avoir un fondement rationnel;

105.3. La définition du groupe ne doit pas être circulaire ou imprécise; et

105.4. La définition du groupe ne doit pas être fondée sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif sur le fond.

[106] Ces exigences doivent être respectées dès le début de l'action collective, car la description du groupe précise qui a droit aux avis, qui a droit au redressement (si le redressement est accordé) et qui sera lié par le jugement⁸⁶.

[107] La définition du groupe ne doit pas être trop large et doit demeurer conforme à la preuve soumise ainsi qu'à la réalité et à l'ampleur du problème à l'origine du litige. Le tribunal peut redéfinir un groupe pour faire en sorte que ses dimensions correspondent mieux à la demande telle que formulée par le demandeur. Ce remède doit être préféré au refus de l'autorisation. Le groupe peut également être redéfini à des stades ultérieurs de la procédure⁸⁷.

[108] Dans la dernière version de leur Demande d'autorisation, les Demandeurs proposaient le Groupe suivant :

Toute personne au Québec dont les renseignements personnels détenus par Innomar Strategies inc. et/ou Cencora inc. ont fait l'objet d'une exfiltration de données le ou vers le 21 février 2024.

⁸⁵ *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204, par. 40; *Levy c. Nissan Canada inc.*, préc., note 27, par. 39.

⁸⁶ *Western Canadian Shopping Centres inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, par. 38; *Cie de matériaux de construction BP Canada c. Fitzsimmons*, 2017 QCCA 1329, par. 49.

⁸⁷ *M.L. c. Guillot*, 2021 QCCA 1450, par. 25 et 26; *Levy c. Nissan Canada inc.*, préc., note 27, par. 41 à 43; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, préc., note 37, par. 136 et 137; *Blouin c. Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3, s.e.n.c.*, 2016 QCCA 77, par. 10 et 14 (demande d'approbation de la transaction accueillie, 2019 QCCS 2968); *Fournier c. Banque de Nouvelle-Écosse*, 2011 QCCA 1459, par. 50 et 51; *Citoyens pour une qualité de vie/Citizens for a Quality of Life c. Aéroports de Montréal*, 2007 QCCA 1274, par. 74.

[109] Lors de l'audience, les Demandeurs ont proposé que la description soit modifiée comme suit :

Toute personne dont les renseignements ont été transmis dans le cadre d'un Programme de soutien aux patients (PSP) au Québec et dont les renseignements personnels détenus par Innomar Strategies inc. et/ou Cencora inc. ont fait l'objet d'une exfiltration de données le ou vers le 21 février 2024.

[Soulignement du Tribunal]

[110] Par cette modification, les Demandeurs visent à préciser et à circonscrire la portée du Groupe, notamment dans le contexte particulier d'une atteinte susceptible de viser des conjoints ou des membres de la famille, ainsi qu'à préciser sa dimension territoriale.

[111] Elle vise aussi à prévenir toute ambiguïté quant au rattachement territorial (par exemple, dans les situations où une personne réside au Québec, mais reçoit des soins à l'extérieur de la province, ou inversement) en rattachant plutôt le Groupe à la participation à un PSP au Québec, soit le contexte dans lequel les renseignements personnels sont collectés.

[112] Les Défenderesses allèguent que le Groupe devrait être restreint aux patients qui ont reçu une lettre les avisant que leurs renseignements ont été compromis.

[113] Le Tribunal estime plutôt que la formulation initiale du Groupe doit prévaloir.

[114] La précision proposée par les Demandeurs n'est pas nécessaire.

[115] D'une part, peu importe la raison pour laquelle les Défenderesses détenaient de l'information personnelle des Membres, elles avaient l'obligation de la protéger.

[116] D'autre part, l'élargissement du Groupe aux personnes non résidentes du Québec qui auraient pu transmettre des informations confidentielles les concernant alors qu'elles étaient de passage au Québec est susceptible non seulement de créer de la confusion en raison de l'existence de recours parallèle dans les autres provinces, mais également de soulever des enjeux quant à la compétence de la Cour supérieure du Québec⁸⁸.

[117] La proposition des Défenderesses de limiter le Groupe aux résidents du Québec qui ont reçu une lettre les avisant que leurs renseignements ont été compromis est également problématique. Elles font valoir que les autorités de protection de la vie privée dans d'autres provinces ont considéré la notification comme étant adéquate⁸⁹.

[118] Ce n'est pas l'envoi de la lettre qui a potentiellement causé des dommages aux Membres, mais plutôt l'exfiltration de données les concernant. Dès lors, il apparaît plus approprié de circonscrire le Groupe aux personnes qui ont transmis des renseignements confidentiels ayant par la suite été exfiltrés.

[119] Deuxièmement, les Défenderesses soutiennent que leur décision de transmettre un avis repose sur leur évaluation du risque que la personne affectée par l'exfiltration subisse un préjudice substantiel (a « *risk of serious injury* » ou « *real risk of significant*

⁸⁸ *Sciscente v. Audi Canada inc.*, préc., note 56, par. 51 à 53; *Holcman c. Restaurants Brands International inc.*, 2022 QCCS 2168, par. 20, 22, 23 et 28.

⁸⁹ Décision IPCO, p. 4; Décision OSIC, par. 35 à 37.

harm »)⁹⁰. Ce critère est plus élevé que le critère applicable à la faute civile qui ne limite pas la compensation aux dommages substantiels ou significatifs.

[120] Le Tribunal retient la définition proposée à la dernière version des procédures.

[121] Cette définition ressemble à celle autorisée dans des affaires récentes⁹¹.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[122] **PERMET** la production des décisions suivantes à titre de preuve appropriée sous l'article 574 C.p.c :

122.1. Une décision du 28 février 2025 du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (<https://www.ipc.on.ca/fr/ressources/cyberattaque-contre-innomar-strategies-examen-des-pratiques-de-securite-et-recommandations>);

122.2. Une décision du 25 novembre 2024 de l'Office of the Saskatchewan Information and Privacy Commissioner (*Innomar Strategies inc. (Re)*, 2024 CanLII 116817 (SK IPC));

122.3. Une décision de la Commission d'accès à l'information datée du 31 mars 2026 (*Paquin-Charbonneau c. Innomar Stratégies inc.*, 2026 QCCA 148);

[123] **ACCUEILLE** la Demande d'autorisation des demandeurs pour intenter une action collective et être désignés représentants;

[124] **ATTRIBUE** aux demandeurs, Maxime Paquin-Charbonneau et Daniel Junior Marc Mélançon-Gaudreault, le statut de représentants aux fins d'exercer une action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

Toute personne au Québec dont les renseignements personnels détenus par Innomar Strategies inc. et/ou Cencora inc. ont fait l'objet d'une exfiltration de données le ou vers le 21 février 2024.

[125] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

125.1. Les défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité contractuelle ou extracontractuelle envers les membres du groupe?

125.2. Les défenderesses ont-elles contrevenu à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* ou à toute autre loi provinciale similaire en matière de protection des renseignements personnels et/ou de santé?

125.3. Les défenderesses ont-elles porté atteinte aux droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?

⁹⁰ Plan d'argumentation des Défenderesses, par. 72 à 75.

⁹¹ *Harguindeguy c. Suncor Énergie inc. (Petro-Canada)*, préc., note 31, par. 115; *Doan c. Clearview AI inc.*, 2024 QCCS 3968, par. 121 (demande en rejet d'une action collective, 2025-09-30 (C.S.) 500-06-001129-218); *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, 2023 QCCS 2993, par. 246 (confirmé sur ce point par la Cour d'appel, préc., note 25).

- 125.4. Les fautes des défenderesses ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?
- 125.5. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif?
- 125.6. Les défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?
- 125.7. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auxquels les défenderesses doivent être condamnées à verser aux membres du groupe?

[126] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- 126.1. ACCUEILLIR l'action collective des demandeurs pour le compte de tous les membres du groupe décrit au paragraphe 1 des présentes;
- 126.2. CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe des dommages-intérêts pour toutes pertes pécuniaires résultant de l'exfiltration des données des membres du groupe, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- 126.3. DÉTERMINER la période pendant laquelle les membres du groupe doivent bénéficier des services de surveillance de crédit de TransUnion et d'Équifax eut égard aux circonstances de la présente affaire et les coûts afférents à ces services et CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chacun des membres la somme qui sera déterminée;
- 126.4. CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe une somme de 10 000 \$ pour tout préjudice moral résultant de l'exfiltration des données des membres du groupe, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date, et ordonner le recouvrement collectif de ces sommes;
- 126.5. CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe une somme de 5 000 \$ à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date, et ordonner le recouvrement collectif de ces sommes;
- 126.6. LE TOUT, avec les frais de justice, incluant les frais d'expertise.

[127] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[128] **ORDONNE** aux demandeurs de saisir le tribunal d'une demande pour la publication d'un avis aux membres dans les soixante jours du présent jugement;

[129] **LE TOUT**, avec les frais à suivre le sort de l'instance, sauf quant aux frais relatifs à la publication des avis aux membres, lesquels sont à la charge des défenderesses.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Maryse Lapointe
M^e Stéfan Dyck
M^e Esther Villeneuve
LAPOINTE LÉGAL INC.
Avocats des demandeurs

M^e Caroline Biron
M^e Andrea Daigle
M^e Simon Rollat
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses

Date d'audience : 15 juin 2026